

Grades	Echelons	Conditions d'accès aux divers échelons
Soldat de 2 ^e classe ou assimilé	—	Pendant la durée légale (mémoire)
	1 ^{er}	Avant 5 ans de services
	2 ^e	Après 5 ans de services
	3 ^e	Après 9 ans de services
Soldat de 1 ^{re} classe ou assimilé	4 ^e	Après 12 ans de services
	1 ^{er}	Avant 5 ans de services
	2 ^e	Après 5 ans de services
	3 ^e	Après 9 ans de services
Caporal ou assimilé	4 ^e	Après 12 ans de services
	1 ^{er}	Avant 5 ans de services
	2 ^e	Après 5 ans de services
	3 ^e	Après 9 ans de services
Caporal-chef ou assimilé	4 ^e	Après 12 ans de services
	1 ^{er}	Avant 6 ans de services
	2 ^e	Après 6 ans de services
	3 ^e	Après 9 ans de services
	4 ^e	Après 12 ans de services

2 — Les prestations à caractère familial sont identiques à celles prévues pour les officiers et les sous-officiers.

3 — Les hommes de troupe ayant accompli quinze années de services peuvent bénéficier d'une pension de retraite proportionnelle.

TITRE 5

Dispositions diverses

Art. 80. — Un décret ultérieur pris dans le cadre des dispositions de la loi relative au régime des pensions de la caisse de retraite du Togo précisera le régime des pensions militaires.

Art. 81. — Le titre 4 du présent statut n'est pas applicable au personnel de la gendarmerie nationale togolaise.

Art. 82. — A titre transitoire, les hommes de troupe en service au jour de la promulgation de la présente loi et comptant au moins dix années de services sont autorisés à demander à servir au-delà de quinze ans, par contrats successifs de un an renouvelables, sans que le total des services de l'intéressé ne puisse dépasser vingt ans.

La décision est prise par le conseil de corps prévu à l'article 74 ci-dessus.

Art. 83. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1963, le Président de la République peut procéder à des nominations exceptionnelles au grade supérieur.

Art. 84. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 juillet 1963

N. Grunitzky

LOI N° 63-8 du 20 juillet 1963 portant modification de la loi n° 62-1 du 5 janvier 1962 (loi de finances pour l'exercice 1962),

l'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les crédits ouverts au budget annexe des chemins de fer et du wharf au titre des dépenses ordinaires de fonctionnement pour l'exercice 1962 sont modifiés conformément au tableau D ci-joint en annexe.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 juillet 1963.

N. Grunitzky

ETAT D

BUDGET ANNEXE DES CHEMINS DE FER ET DU WHARF

Dépenses

Titres — Sections — Chapitres — Articles applicables à l'exercice 1962

Titre	Chap.	Article	CREDITS		DIFFERENCE	
			Prévisions initiales	Prévisions modifiées	en plus	en moins
1						
	2					
		1				
		2				
		4				
		5				
		6				
		7				

Titre	Chap.	Article	CREDITS		DIFFERENCE		
			Prévisions initiales	Prévisions modifiées	en plus	en moins	
2	2						
		4	<i>Dépenses communes de matériel</i>				
		1	Fourniture de la Régie des Eaux	1.200.000	820.890	—	379.110
		2	Fourniture de courant électrique	5.000.000	7.050.312	2.050.312	—
		4	Habillement et équipement	750.000	440.001	—	309.999
		7	Dépenses d'exercice clos	2.000.000	638.797	—	1.361.203
		6	<i>Dépenses diverses</i>				
		3	Versement du produit des timbres sur recettes	1.500.000	1.622.669	122.669	—
		4	Honoraires d'experts et d'avocats	250.000	127.331	—	122.669
				15.585.000	75.585.000	11.872.617	11.872.617

LOI N° 63-9 du 20 juillet 1963 portant modification de la loi n° 62-1 du 5 janvier 1962 (loi de finances pour l'exercice 1962), modifiée par la loi n° 62-15 du 23 juillet 1962 (1^{er} collectif), les ordonnances n° 63-4 et 63-25 des 31 janvier et 4 mai 1963 (2^e et 3^e collectifs).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les crédits applicables au budget général exercice 1962 sont à nouveau fixés à la somme de quatre milliards quarante sept millions trois cent neuf mille deux cent soixante douze (4.047.309.272) francs et ouverts à l'Assemblée nationale et aux ministres

conformément à la répartition par titres, chapitres et articles qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les modifications indiquées aux articles précédents font apparaître un excédent des dépenses de cinq cent quatre millions cent cinquante neuf mille deux cent soixante douze (504.159.272) francs qui sera couvert par des ressources de trésorerie.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 juillet 1963.

Le Président de la République,
N. Grunitzky

ETAT A

BUDGET GENERAL

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Titres — Sections — Chapitres — Articles applicables à l'exercice 1962

Titre	Chap.	Article	CREDITS		DIFFERENCE		
			remaniés au 4-5-63	rectifiés	en plus	en moins	
II.	4	ASSEMBLEE NATIONALE					
		2	Dépenses communes	3.600	3.606	6	
III.	8	DEFENSE NATIONALE (Personnel)					
		5	Forces Armées	51.840	51.847	7	
	11	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES (Mat.)					
		5	Ambassade du Togo à Washington	11.000	11.422	422	
		6	Ambassade du Togo à Bonn	4.840	4.955	115	
	12	MINISTERE DE L'INTERIEUR (Pers.)					
		7	Service de la Sûreté	91.450	91.541	91	
	13	MINISTERE DES FINANCES (Mat.)					
		3	Conseiller et contrôle financier	380	398	18	